



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-437

**Portant réglementation de l'accès au cimetière Communal
de PETIT-CANAL et du stationnement des marchands ambulants
et pacotilleuses aux abords.**

A l'occasion de la « fête de la Toussaint » les 01 et 02/11/2024.

Le Maire de la Commune de PETIT-CANAL.

Vu la Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, et L.2213-6,

Vu le Code Pénal notamment les articles ; R610-5, R634-2, R644-2,

Vu le Code de la Santé Public notamment les articles L3341-1, et L3342-1, R.3353-1 ;

Considérant l'affluence de personnes en ces lieux durant ces jours de fêtes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-2 du CGCT, il convient d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité et notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements :

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique, et prévenir de tous risques d'accidents lors de cet évènement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation, afin de ne pas créer de troubles graves à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la fête de la toussaint qui aura lieu les 01 et 02 novembre 2024 au cimetière Communal de PETIT-CANAL, le stationnement des pacotilleuses et marchands ambulants sera réglementé aux abords du cimetière.

Article 2 : Les horaires d'ouvertures et de fermetures du cimetière pendant ces deux jours seront de 08h00 à 22h00.

Article 3 : Les travaux d'entretien des sépultures (peinture nettoyage) seront autorisés aux heures d'ouvertures jusqu'au **jeudi 31 octobre 2024**. Par ailleurs les gros travaux (maçonnerie, ferronnerie, carrelage) seront arrêtés à partir du **30 octobre 2024**.

- Durant cette période, les titulaires d'une concession funéraire, bénéficiaires d'une autorisation, devons interrompre les travaux de rénovation sur leur sépulture.
- Les allées et concessions devront être libérées de tous objets et détritux.
- Seules les opérations funéraires (inhumations) et de nettoyage des tombes seront autorisées.
- **Afin de limiter la propagation de l'épidémie de dengue, tous les récipients pouvant constituer des gîtes larvaires devront être éliminés. Par ailleurs, l'utilisation de sable est à privilégier pour le remplissage des pots à fleurs.**

Article 4 : Des barrières de sécurité de type Vauban ainsi que la signalisation temporaire réglementaire seront disposées devant l'entrée principale du cimetière afin d'interdire l'accès à tout véhicule dans cet espace par le Service Technique de la Commune.

Article 5 : Les pacotilleuses ainsi que les marchands ambulants disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public se verront attribués des emplacements désignés vis-à-vis du cimetière. Sur ces emplacements le stationnement de tout autre véhicule sera formellement interdit.

Article 6 : La vente de boissons en bouteille sera formellement interdite.

Article 7 : la consommation de boissons alcoolisées sera interdite sur la voie publique. Toute personne se trouvant en état d'ivresse manifeste en ces lieux sera interpellée par les autorités compétentes et conduit à ses frais au poste voisin le plus proche, conformément à l'article L.3341-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Le port et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal est interdit.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la GUADELOUPE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication. Dans ce même, délai le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de PETIT-CANAL, Monsieur le Responsable du Service technique, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de PORT-LOUIS, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PETIT-CANAL, Le 22 octobre 2024.



ARRETE N°2024-437